

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3015-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de condoléances (p. 178).

Réponse au message de condoléances (p. 178).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 178).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.771 du 26 Janvier 1962 acceptant la démission d'un Professeur Agrégé d'Anglais (p. 178);

Ordonnance Souveraine n° 2.772 du 26 Janvier 1962 nommant un Guide accompagnateur au Musée d'Anthropologie (p. 179).

Ordonnance Souveraine n° 2.773 du 6 février 1962 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 179).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-035 du 8 février 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comexim S.A. » (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 62-036 du 8 février 1962 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Téléphones (p. 180).

Arrêté Ministériel n° 62-037 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 180).

Arrêté Ministériel n° 62-038 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation (Service Comptable), à l'Office des Téléphones (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 62-039 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 62-040 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 62-041 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 62-042 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 62-043 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 62-044 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 62-045 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 62-046 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 62-047 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 62-048 du 8 février 1962 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 62-049 du 8 février 1962 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 62-050 du 8 février 1962 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 62-054 du 13 février 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Privée de Placements et de Crédit » (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 62-055 du 13 février 1962 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 62-056 du 13 février 1962 portant nomination d'un Chef de Secteur à l'Office des Téléphones (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 62-057 du 13 février 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 62-058 du 13 février 1962 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Huissier au Ministère d'État (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 62-059 du 13 février 1962 fixant le prix de vente des tabacs (p. 186).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-10 du 9 février 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Crovetto Frères) (p. 187).

Arrêté Municipal n° 62-11 du 9 février 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la « Ronde Internationale de la Ville de Monaco » (p. 187).

Arrêté Municipal n° 62-12 du 10 février 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Rue Caroline) à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 188).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-06 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 4 décembre 1961 (p. 188).

Circulaire n° 62-08 concernant le taux minimum au salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} février 1962 (p. 189).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de janvier 1962 (p. 189).

Locaux vacants (p. 189).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 189).

Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 190).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Grandes Conférences (p. 190).

5^e Rencontre Internationale de l'U.N.D.A. (p. 190).

Les Grands Concerts de la Salle Garnier (p. 190).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 191 à 200).

MAISON SOUVERAINE

Message de condoléances.

Dès qu'il a eu connaissance de la catastrophe minière survenue à Voelklingen en Sarre, S.A.S. le Prince a adressé, à Son Excellence Monsieur Lübke, Président de la République Fédérale d'Allemagne, le télégramme suivant :

« Profondément émus par la terrible catastrophe « minière qui vient de se produire, la Princesse et moi-même prions Votre Excellence de bien vouloir « agréer, à l'intention des victimes, nos plus vives « condoléances. »

Réponse au message de condoléances.

En réponse à ce message de condoléances, LL.AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse viennent de recevoir la réponse suivante de S. E. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« Je remercie chaleureusement Vos Altesses Sérénissimes des paroles de réconfort adressées aux « nombreuses familles de disparus dans la terrible « catastrophe de Voelklingen. »

Signé : Henrich LUBKE.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 2 février 1962, la Société Anonyme Monégasque Difan, a été nommée Fournisseur breveté de la Maison Princière.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.771 du 26 janvier 1962 acceptant la démission d'un Professeur Agrégé d'Anglais.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 23 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 467, du 9 novembre 1951, portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 2.560, du 28 juin 1961, confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Anglais au Lycée Albert 1^{er};

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. François Faure, Professeur Agrégé d'Anglais, est acceptée à la suite de la nomination de l'intéressé au poste d'Assistant à la Faculté de Lettres d'Aix-en-Provence.

Il est donc mis fin, à compter du 31 octobre 1961, au détachement de M. Faure.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.772 du 26 janvier 1962 nommant un Guide-accompagnateur au Musée d'Anthropologie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Sainte-Marie, Guide-accompagnateur stagiaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} juin 1961 (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 6 février 1962 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Liliane Lavagna née Lafon est nommée en qualité de Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 15 janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-035 du 8 février 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comexim S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comexim S.A. », présentée par M. Eric Hanati, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, « Le Roqueville », boulevard Princesse Charlotte;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Soixante-dix Mille (70.000) Nouveaux Francs, divisé en Sept Cents actions de Cent nouveaux francs chacune, reçus par M^e Charles Sangiorgio, notaire, et par M^e F. de Bottini, Principal clerc de notaire, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Charles Sangiorgio, décédé; en date des 20 juin 1961 et 23 janvier 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Comexim S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 juin 1961 et 23 janvier 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 62-036 du 8 février 1962 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Gabrielle Pallanca, Attachée stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 2 janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n^o 62-037 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Vatrican Germaine, Agent d'exploitation auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisée dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-038 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation (service comptable) à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Galliano Françoise, Agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones est titularisée en qualité d'agent d'exploitation au Service comptable dudit Office (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-039 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Franzi Wanda, Agent d'exploitation auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-040 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Reda Catherine, Agent d'exploitation auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisée dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-041 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Baria Fernande, Agent d'exploitation auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-042 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Giauna Marguerite, Agent d'exploitation auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisée dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-043 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bettelli Raphael, Agent technique auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisé dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-044 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rebaudo Jacques, Agent technique auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-045 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guglielmi Maurice, Agent technique auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisé dans ses fonctions (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-046 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine Zuchetto, Agent technique spécialisé auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-047 du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Menardo, Agent technique spécialisé temporaire à l'Office des Téléphones, a été titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-048 du 8 février 1962 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Biancheri Ernest, Agent technique spécialisé auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisé en qualité de Contrôleur audit Office (Service des installations électro-mécaniques) (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-049 du 8 février 1962 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;
Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gonella Paul, Agent technique spécialisé auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisé en qualité de Contrôleur audit Office (Service des installations électro-mécaniques) (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-050 du 8 février 1962 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961 et du 16 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Vernhet Colette, Agent technique spécialisé auxiliaire à l'Office des Téléphones est titularisée en qualité de Contrôleur (7^e classe) audit Office. (Service des installations électro-mécaniques).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-054 du 13 février 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Privée de Placements et de Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Privée de Placements et de Crédit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société Anonyme Monégasque;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 26 Octobre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les première, deuxième et quatrième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Privée de Placements et de Crédit », en date du 26 octobre 1961, décidant l'augmentation du capital social de la somme de Deux Millions (2.000.000) de Nouveaux Francs, à celle de Cinq Millions (5.000.000) de Nouveaux Francs, par l'émission au pair de Trente Mille (30.000) actions nouvelles de (100) Cent Nouveaux Francs chacune entièrement libérées lors de la souscription; ladite augmentation de capital pouvant être réalisée en une ou plusieurs fois sur simple décision du Conseil d'Administration, et ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues au troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 survisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-055 du 13 février 1962 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean Bœuf, Commissaire Honoraire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, est désigné pour faire

partie, en qualité de Délégué du Gouvernement de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-056 du 13 février 1962 portant nomination d'un Chef de Secteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 avril 1961 portant nomination d'un Chef de Secteur stagiaire à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Roger Bedorin, Chef de Secteur stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (6^e classe).

Cette titularisation prend effet à compter du 1^{er} avril 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-057 du 13 février 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Rosette Debernardi, Commis Comptable au Service des Travaux Publics, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-058 du 13 février 1962 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Huissier au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Huissier au Ministère d'État.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes:

- être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- avoir au moins deux ans de pratique administrative dans la fonction;
- posséder de sérieuses références.

ART. 3.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après désignées seront adressées dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au Secrétariat Général du Ministère d'État:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante:

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel;
- M. Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'État;
- M. Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Ministère d'État;
- M. Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-059 du 13 février 1962 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances Loi n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix de vente des marques suivantes de cigarettes, cigares, cigarillos, scaferlatis (Allemands, Belges, Hollandais, Italiens, Luxembourgeois) sont fixés ainsi qu'il suit :

I — CIGARETTES

ALLEMAGNE :

Astor	2,90 NF	le paquet de 20
Smart Export	2,70 NF	» »
Ernte 23	2,70 NF	» »
H.B.	2,70 NF	» »
Peer Export	2,70 NF	» »
Overstolz	2,50 NF	» »
Bali	2,40 NF	» »

BELGIQUE :

Laurens 48 Filtre	2,15 NF	le paquet de 20
Bastos Légères	1,85 NF	» »
Boules d'Or	1,85 NF	» »
Belga Légère	1,85 NF	» »
St Michel	1,80 NF	» »

HOLLANDE :

Peter Stuyvesant	2,45 NF	le paquet de 20
Arsenal	2,45 NF	» »
Hunter	2,45 NF	» »
Roxy	2,05 NF	» »

ITALIE :

Nazionali Esportazione	1,80 NF	le paquet de 20
---------------------------------	---------	-----------------

LUXEMBOURG :

Lexington	2,15 NF	le paquet de 20
-----------------	---------	-----------------

II — CIGARES — CIGARILLOS

ALLEMAGNE :

Atlas	0,46 NF	l'unité
Leichte Bruns n° 168	0,39 NF	»

BELGIQUE :

Cogetama Caravella	1,40 NF	l'unité
Vieil Anvers	0,90 NF	»
Alto Tourist	0,44 NF	»
Mercator Scaldis	0,44 NF	»
TAF Club	0,38 NF	»

HOLLANDE :

Hofnar Carlton	1,10 NF	l'unité
Extra Senioritas	0,46 NF	»
Panther Mignon	0,46 NF	»
Pikeur Ritmeester	0,44 NF	»
Perfect	0,39 NF	»

ITALIE :

Toscanelli	0,31 NF	l'unité
------------------	---------	---------

III — SCAFERLATIS

ALLEMAGNE :

Lincoln	3,45 NF	la pochette de 50 grammes
Oxford 200	3,20 NF	la pochette de 50 grammes

BELGIQUE :

Semois	2,65 NF	la pochette de 50 grammes
Aija n° 17	2,40 NF	la pochette de 50 grammes

HOLLANDE :

Amphora	3,20 NF	la pochette de 50 grammes
Clan Mixture	3,20 NF	»
Van Nelle's	2,75 NF	la pochette de 50 grammes
Schippers	2,75 NF	la pochette de 50 grammes

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} février 1962.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 février 1962.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-10 du 9 février 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Crovetto Frères).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 10 février 1962, de 8 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite sur la partie de l'avenue Crovetto Frères au droit de l'immeuble « Le Mercure ».

Pendant la durée de cette interruption, le sens unique prescrit par l'article 3 — 2°, de l'Arrêté Municipal n° 73 susvisé sera suspendu; la circulation des véhicules est autorisée dans les parties de l'avenue Crovetto comprises d'une part, entre le boulevard Rainier III et l'immeuble « Le Mercure » et, d'autre part, entre ce dernier immeuble et la rue Plati.

Dans ce dernier cas, l'accès à l'avenue Crovetto Frères se fera par le boulevard de Belgique et la rue Plati, dans le sens de la descente.

ART. 2.

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 février 1962.

Le Président
de la Délégation Spéciale :

R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 62-11 du 9 février 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la « Ronde Internationale de la Ville de Monaco ».

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 février 1962;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tous risques d'accidents à l'occasion de la « Ronde Internationale de la Ville de Monaco ».

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 11 février 1962, de 12 heures 30 à 17 heures :

1°) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Boulevard Albert I^{er} sur toute la longueur;
- Boulevard Louis II dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3.

2°) le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- Avenue du Port;
- Rue Grimaldi.

3°) la circulation des piétons est interdite :

- Boulevard Albert I^{er}, sur toute la longueur;
- Boulevard Louis II dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3;
- Quai Albert I^{er} sur toute la longueur.

ART. 2.

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 février 1962.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 62-12 du 10 février 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (rue Caroline) à l'occasion de l'exécution de travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois nos 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines nos 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés nos 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté et pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée sur la partie supérieure de la rue Caroline, un sens unique de circulation est instauré dans la direction du Port.

ART. 2.

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 février 1962.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 62-06 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 4 décembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

I. — PERSONNEL OUVRIER

Catégorie	Coefficient	Salaire horaire minimum
A	1	1,71 N.F.
A'	1,03	1,76
B	1,05	1,80
C	1,08	1,85
C'	1,12	1,92
D	1,15	1,97
E	1,18	2,02
F	1,20	2,05
G	1,25	2,14
H	1,30	2,17
I	1,35	2,31
J	1,40	2,40
J	1,55	2,65
K	1,65	2,82

II. — PERSONNEL « EMPLOYÉS »

Coefficient	Salaire mensuel minimum (40 h. de travail hebd. soit 173 h. 33 p. mois)
1	296,65 N.F.
1,10	326,32
1,15	341,15
1,20	355,99
1,22	361,92
1,25	370,82
1,30	385,65
1,40	415,32
1,43	424,22
1,50	444,98
1,51	447,95
1,55	459,81
1,60	474,65
1,65	489,48
1,70	504,31
1,75	519,14
1,80	533,98
1,85	548,81
1,90	563,64
1,92	569,58
1,95	578,48
2	593,31
2,05	608,14
2,10	622,97
2,15	637,81
2,20	652,64
2,25	667,47
2,30	682,30
2,35	697,14
2,40	711,97
2,45	726,80
2,50	741,64
2,55	756,47
2,60	771,30
2,70	800,97
2,75	815,80
2,80	830,63
2,85	845,46
2,90	860,30
3,10	919,63
3,20	949,29
3,30	978,96
3,50	1.038,29
3,55	1.053,12
3,60	1.067,96
3,70	1.097,62
3,80	1.127,29

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

V. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Aux salaires mensuels minima des employés et agents de maîtrise s'ajoutent les primes d'ancienneté dont les taux sont calculés sur les bases suivantes :

- après 3 ans : 3 %
- après 6 ans : 6 %
- après 9 ans : 9 %
- après 12 ans : 12 %
- après 15 ans et plus : 15 %.

Circulaire n° 62-08 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile, dans les industries de la confection à compter du 1^{er} février 1962.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales confirme les indications relatées par la Circulaire n° 62-02 publiée au « Journal de Monaco » du 22 janvier 1962 ayant trait aux obligations des employeurs donneurs d'ouvrage, et précise, ci-après, le nouveau taux minimum du salaire applicable aux travailleurs à domicile, à compter du 1^{er} février 1962 :

— salaire de base	1,71	N.F.
— 1/14 ^e (congés payés)	0,1221	N.F.
— 2,70 % (jours fériés légaux)	0,0462	N.F.
— 5 % (indemnité exceptionnelle)	0,0939	N.F.
— 15 % (frais d'atelier sur 1,71 N.F.)	0,2565	N.F.
	<hr/>	
	2,2287	N.F.
— 6 % retenue retraite	0,1126	N.F.
	<hr/>	
	2,1161	N.F.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de janvier 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

18, rue des Orchidées	3 A
29, avenue de l'Annonciade	3 A
5, impasse des Carrières	3 B
15, rue des Bougainvillées	3 B
9, rue Florestine	4 A
4, avenue Crovetto Frères	5 A
10, rue des Açores	5 B
7, rue des Géraniums	5 B
8, rue Saige	5 B

H.L.M. :

Avenue Pasteur 3 A

ART. 36 O. L. n° 669 :

8 bis, rue Grimaldi 5 A

DIVERS :

16, rue de Lorraine 3 A

ÉCHANGES :

6, impasse des Carrières - 6, rue Basse
13, rue Florestine - 29, rue de Millo.

DROIT DE RETENTION :

12, rue Plati
24, rue Grimaldi
12, rue Basse
3, rue des Açores
14, passage Grana
21, rue Grimaldi
2, boulevard de Belgique
15, boulevard du Jardin Exotique
21, boulevard Albert 1^{er}.

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
15, rue des Roses	1 chambre meublée	7.2.62	26.2.62
10, rue Joseph Bressan	3 pièces, cuisine, W. C.	7.2.62	26.2.62
9, Place d'Armes	1 pièce mansardée	8.2.62	27.2.62

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 9, 16, 29 et 30 janvier 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— R. F. né le 2 février 1930 à Gioia-Tauro (Prov. de Reggio-Calabria Italie) de nationalité italienne, soudeur-mécanicien, domicilié à Gioia-Tauro, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et trois cents nouveaux francs d'amende pour escroquerie.

— F. H. né le 6 novembre 1924 à Villeurbanne (Rhône) de nationalité française, chauffeur de camions, domicilié à Paris, a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour vols et tentative de vol.

— H. F. née le 30 octobre 1937 à Hambourg (Allemagne) de nationalité allemande, assistante monteuse en films domiciliée à Hambourg, a été condamnée à cent nouveaux francs d'amende par défaut pour blessures involontaires.

— W. R. né le 20 février 1928 à Garbitz (Allemagne) de nationalité allemande, chef mécanicien dans la marine marchande, a été condamné à huit jours d'emprisonnement avec sursis pour port illégal d'arme.

--- B. J. né le 21 juillet 1903 à Castillon (Alpes-Maritimes) chef de chantier, de nationalité italienne, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour infraction au règlement général de voirie — et à cinquante nouveaux francs d'amende (confusion avec la condamnation prononcée le même jour) pour la même infraction.

--- B. H. né à Monaco le 1^{er} février 1911, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation et vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut d'affiliation aux organismes sociaux et défaut de paiement des cotisations dues aux Organismes sociaux.

--- P. R. né à Monaco, le 19 octobre 1921 de nationalité française, employé, demeurant à Monaco, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

--- S. A. née à Monaco, le 11 juillet 1923 de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamnée à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de renouvellement d'inscription au Service du Répertoire du Commerce.

--- L. L. né le 12 octobre 1904 à Beaulieu-sur-Mer, entrepreneur de transports, de nationalité française, demeurant à Beaulieu sur Mer, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour blessures involontaires.

--- T. R. né le 24 avril 1932 à Monaco, de nationalité italienne, bottier, demeurant à Monaco, a été condamné à cent cinquante nouveaux francs d'amende pour blessures involontaires.

--- P. T. né le 15 décembre 1941 à Monaco, demeurant à Beausoleil, a été condamné à deux cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour vols et complicité.

--- C. R. né le 11 février 1944 à Puget-Théniers, demeurant à Beausoleil, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour vols et complicité.

--- T. J. né le 14 mai 1944 à Beausoleil, y demeurant a été condamné à cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour vols et complicité.

--- C. R. né le 1^{er} mars 1943 à Nice, demeurant à Meaux a été condamné à deux cents nouveaux francs d'amende avec sursis, par défaut, pour vols et complicité.

Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

L'attention des commerçants et industriels est appelée sur le fait que la Loi n° 721 du 27 décembre 1961, remplaçant la Loi n° 598 du 2 juin 1955 relative au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, n'a pas maintenu l'obligation de procéder, chaque année, au renouvellement des inscriptions portées au Répertoire ; aux termes de l'article 17 de la nouvelle loi, ce renouvellement n'aura lieu que tous les cinq ans, aux dates et dans les formes qui seront précisées par une Ordonnance Souveraine.

L'attention des commerçants et industriels est également appelée sur les dispositions de l'article 4 relatif aux déclarations complémentaires et rectificatives dont le Service poursuivra désormais l'application avec plus de rigueur et sur celles de l'article 14, ces dernières constituant l'essentiel de la réforme introduite par la nouvelle Loi.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Grandes Conférences.

Partager, plusieurs années durant, la vie des moines tibétains, qui mènent, sur le toit du monde, l'existence des « hommes ivres de Dieu », voilà qui constitue une expérience unique, riche en enseignements qu'illumine la sagesse.

Le Dr Percheron la vécut, cette expérience-là, et des années passées dans cet orient mystique et mystérieux, nostalgique, cruel ou apaisé, il rapporte des souvenirs dont l'intérêt anecdotique n'a d'égale que la profonde érudition ainsi acquise aux confins du monde.

En une causerie étourdissante d'esprit, qui avait attiré au Musée Océanographique une foule nombreuse, le Dr Percheron, auteur de plus de trente-cinq livres sur l'Asie, décrit les étranges coutumes de ces moines tibétains, champions de la fraternité humaine et guerriers irréductibles tout à la fois, illustrant son propos de films splendides tournés dans des régions que peu d'Européens ont eu le privilège de parcourir, moins encore de connaître réellement.

5^e Rencontre Internationale de l'U.N.D.A.

Vingt pays participaient cette année à la 5^e rencontre internationale catholique de télévision qui se déroulait dans l'auditorium de Radio Monte-Carlo du 5 au 10 février, sous la présidence de M. Maurice Hankard.

En l'espace de peu de jours donc, le jury assista à la projection de quarante-six films ou kinéscoptes, abordant tous les aspects de la vie spirituelle et religieuse sous forme de reportages, de documentaires, de bandes éducatives. Plusieurs « carrefours » ont permis aux personnes présentes de confronter leurs thèses et de discuter de la valeur des œuvres en compétition.

Après de longs échanges de vues, les membres du jury devaient proclamer leur palmarès, tandis que les prix étaient solennellement remis aux lauréats de la confrontation internationale samedi 10 février, à 17 heures, dans les locaux de Radio Monte-Carlo, en présence du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, représentant officiellement le Prince Rainier III, et des plus hautes personnalités de la Principauté.

Trois colombes d'argent récompensaient, dans la catégorie « enseignement », « Le vrai visage de Thérèse de Lisieux » (France) ; dans la catégorie « reportage », « Giovanni XXIII, pastor et nauta » (Italie) ; dans la catégorie « Missions », « Jungé Kirchen » (Allemagne). Par ailleurs, huit films obtenaient des mentions, et quatre autres se voyaient attribuer la colombe de bronze.

Les participants à cette importante rencontre de télévision furent l'objet, pendant leur séjour à Monaco, d'invitations à des réceptions données en leur honneur par le Gouvernement princier, la Délégation spéciale Communale, et le Conseil d'administration de Radio Monte-Carlo.

Les grands concerts de la salle Garnier.

Que le quatuor Parrenin soit une des meilleures formations de musique de chambre actuelle, voilà qui n'est pas un secret pour personne, et la soirée donnée mercredi 7 février à 21 heures, ne put que confirmer splendidement cette impression.

L'ensemble, outre l'interprétation du quatuor « La jeune fille et la mort » de Schubert, et celle du « Quatuor » de Debussy, joua, en première exécution mondiale le « Quatuor » de Hans Vogt, que le jury du Prix de Composition musicale Prince Rainier III de Monaco a distingué d'une « mention spéciale » en 1961.

Habitué aux outrances agressives de certains compositeurs contemporains épris de dodécaphonisme, le public redoutait d'entendre une œuvre conçue davantage pour la séduction mathématique que pour son plaisir musical ; aussi grande fut sa surprise de découvrir des pages d'un langage résolument moderne, dans lesquelles cependant la mélodie « coule » — ni très calme, ni très docile, certes — mais avec une continuité plaisante. Le troisième mouvement, adagio, réserva en particulier des moments de joie très pure dans son expansion dont la souffrance retenue n'est pas sans évoquer le Bartok du concerto pour violon ou le Berg le moins violent. L'héritage de musique folklorique des Balkans inspire là maint accent original, mainte harmonie inoubliable heureusement apprivoisée et transcrite avec l'énergie d'une personnalité vigoureusement affirmée.

L'accueil fut chaleureux, de cette œuvre de valeur, et l'ovation du public s'adressa au compositeur, présent dans dans la salle, qui vient d'ailleurs d'obtenir une haute récompense au prix de composition musicale Reine Elisabeth de Belgique.

Rendons grâce à Münchinger d'avoir, pour le concert qu'il donnait à la tête de l'Orchestre de chambre de Stuttgart, dimanche 11 février, éliminé les œuvres à succès qui constituent en général l'essentiel de son programme.

Rarement joué, en effet, ce 7^e concerto pour violon que Mozart laissa inachevé ! Composé à Vienne vers la fin de la vie de Mozart, il intéresse moins par la grâce chantante de la mélodie ou la merveilleuse fraîcheur de l'inspiration que par son caractère synthétique d'œuvre ultime dans le genre du concerto pour violon que Mozart n'abordera plus jusqu'à sa mort. Luben Yordanoff, soliste de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, virtuose réputé, interpréta ces pages avec une technique tellement sûre que seule transparaissait la suave beauté de la ligne mélodique, désincarnée — faite esprit.

Il n'est pas courant non plus d'entendre la deuxième aussi diverses que celles de Haydn, de Mozart ou de symphonie de Schubert dans laquelle se jouent des influences Beethoven, sans toutefois étouffer le souffle viennois qui lui la parcourt. Là, l'Orchestre de Stuttgart s'inscrivit en faux contre l'accusation qui lui est fréquemment portée de sécheresse. Rien de dur, de systématique, de haché, dans son interprétation, mais une belle fluidité, une tendresse paisible où passe parfois l'étreinte d'une douleur.

La symphonie n° 100 de Haydn, dite « militaire », avait permis — en début de programme — au célèbre orchestre et à son chef illustre, de faire admirer leurs qualités de clarté, d'ordre de maîtrise, dans la fantaisie — Haydn utilise ici des instruments solistes assez inattendus de son temps : tambour, triangle, cymbales...

Aussi le public ne ménagea-t-il pas son enthousiasme à son chef et au prestigieux soliste.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société anonyme VIRGINIA a autorisé le liquidateur à

régler au bailleur la somme de 3.000 N.F. montant d'un trimestre de loyer et à la co-propriété du Palais de la Scala celle de 350 N.F. à valoir sur le montant des charges.

Monaco, le 13 février 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 novembre 1961, M. Robert Gaston CAMPANA, Ingénieur en chef des Travaux Publics de Monaco, et M^{me} Simone Francine BIENVENU, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 10, boulevard de France, ont vendu à M^{me} Léonce FALLOUX, sans profession, épouse de M. Robert Eugène DIGNE, ancien rédacteur à Radio Monte-Carlo, demeurant à Beausoleil (A.M.), Villa « Les Muguets », Square Kraemer, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, vente de vêtements de travail et d'usage courant, sous-vêtements et articles chaussants, pantoufles, espadrilles, sandales, bottes et caoutchoucs, exploité à Monte-Carlo, dans un magasin sis 3, Avenue Saint-Charles, au rez-de-chaussée supérieur de la Villa « Les Lierres ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.
Monaco, le 19 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage organisé par « Monaco-Publicité » le « 15 janvier 1962, dans l'Atrium du Casino de Monte-Carlo pour les Établissements CLARVILLE, a « donné les résultats suivants :

« M. Georges CESSÉLIN, Ecole de Clavières, Alès (Gard);

« M^{me} Rose CASTAING, 7, avenue Anatole France, Clichy, (Seine);

« M. André CORNU, rue Nadauld de Buffon, Rennes (Ille et Vilaine);

« Ces personnes ont été proclamées gagnantes des « voyages et séjours gratuits à Monte-Carlo ».

Étude de M^e René SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire
4, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Entreprise Monégasque de Nettoyage & d'Entretien

en abrégé: E.M.O.N.E.
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'Arrêté de S. Exc. Monsieur
le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,
en date du 24 janvier 1962.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 23 octobre 1961 par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN », en abrégé : « E.M.O.N.E. ».

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, entreprise de nettoyage et d'entretien sous toutes ses formes de tous locaux, bureaux, magasins, ateliers, appartements, devantures, matériel roulant et tous travaux annexes d'entretien de parquets, ponçage et vernissage. De désinfection, désinsectisation, dératisation, et tous travaux connexes, et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco Condamine, rue Grimaldi, n° 18.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (100.000 NF), divisé en Mille actions de Cent Nouveaux Francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les Membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des Membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations et contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations française ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales, et en fixe les ordre du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunis en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont

utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement)

doit réunir le quart au moins du capital social, si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet inter-

valle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois, au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires, sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante deux par exception.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un/dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provo-

quer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 février 1962.

Monaco, le 19 février 1962.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

" PHARMAC "

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social pour le lundi 5 mars 1962 à 11 heures pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961;
- 2°) Rapport du Commissaire sur les Comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et des Comptes de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1961 : approbation de ces Comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. A. G. I. L.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « S.A.A.G.I.L. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le mardi 6 mars 1962 à 15 heures au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes de l'Exercice clos le 31 décembre 1960;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5-mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société des Laboratoires Dulcis
du Docteur FERRY

Siège social : 6, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social le lundi 5 mars 1962 à 10 heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1961 : approbation de ces Comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Banque

Société Anonyme Monégasque dont le siège social est :
2, AVENUE SAINT-MICHEL A MONTE-CARLO

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément à l'article 28 des statuts, un actionnaire possédant plus du dixième requis convoque l'assemblée générale pour le jeudi 8 mars au siège social à 15 heures, afin de la voir délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen des comptes ;
- nomination et démission d'administrateurs ;
- nomination d'un deuxième commissaire aux comptes ;
- toutes décisions à prendre.

signé : l'actionnaire,
Raymond ETLIN.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Monte - Carlo Excursions ”

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n^o 2, Avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, le 30 juin 1961, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, à l'unanimité :

a) de proroger jusqu'au 31 décembre 2060 la durée de la Société devant venir à expiration le 31 décembre 1961;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 » :

« La durée de la Société qui devait expirer le « trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-un » a été prorogée jusqu'au trente-et-un décembre « deux mille soixante (décision de l'Assemblée générale « extraordinaire des Actionnaires du trente juin « mil-neuf-cent-soixante-et-un). »

« Ladite Société pourra être prorogée ou dissoute « par anticipation, en vertu d'une délibération de « l'Assemblée générale extraordinaire des Action- « naires. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1961, publié au « Journal de Monaco » du lundi 8 janvier 1962.

III. — Un exemplaire original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 30 juin 1961 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 janvier 1962 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité du 27 décembre 1961.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 26 janvier 1962 avec les pièces annexes, a été déposée le 13 février 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 février 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique

en abrégé « THERAMEX »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, rue des Lilas, à Monte-Carlo, le 25 juillet 1961, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier l'article 38 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 38 » :

« L'année sociale commence le premier octobre « et finit le trente septembre. »

b) d'augmenter le capital social de la somme de QUARANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS en élevant, à mille deux cent cinquante nouveaux francs, la valeur des actions anciennes qui est de cent nouveaux francs cette opération devant s'effectuer par incorporation, au capital social, d'une somme de quatre cent soixante mille nouveaux francs prélevée sur le fonds de « réserves extraordinaires », après approbation des comptes de l'exercice mil-neuf-cent-soixante-et-un.

c) et de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 » :

« Le capital social est actuellement fixé à CINQ « CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé « en quatre cents actions de mille deux cent cinquante « nouveaux francs chacune de valeur nominale entiè- « rement libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco, en date du 17 novembre 1961, publié au « Journal de Monaco », du 28 novembre 1961.

III. — Aux termes de son Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue, au siège social, le six décembre 1961, toutes actions présentes, à l'effet de statuer

sur les comptes de l'exercice 1961, arrêtés au 30 septembre, il a été décidé, notamment, de donner la réserve extraordinaire d'une somme de Quatre cent quatorze mille nouveaux francs, dont : cent mille nouveaux francs prélevés sur le bénéfice de l'exercice et trois cent quatorze mille nouveaux francs par prélèvement sur le compte « report à nouveau ». Par suite, le compte « réserves extraordinaires », qui était de Cinquante-six mille nouveaux francs, a été porté à la somme de Quatre cent soixante mille nouveaux francs.

IV. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 7 décembre 1961, il a été décidé, à l'unanimité, de virer du compte « réserves extraordinaires », une somme de Quatre cent soixante mille nouveaux francs, au compte « capital » en vue de libérer l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 25 juillet 1961, et réalisée par l'augmentation de la valeur nominale des quatre cents actions composant le capital social de cent nouveaux francs à mille deux cent cinquante nouveaux francs.

V. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 janvier 1962, il a été déposé au rang de ses minutes, le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 25 juillet 1961, ainsi que celui de la réunion du Conseil d'Administration du 7 décembre 1961 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité du 17 novembre 1961.

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-analysé, du 15 janvier 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 13 février 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 février 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1961, Monsieur Antoine Edgard ASPLANATO, employé de jeux au Casino de Monte-Carlo (Principauté de Monaco); 14, boulevard d'Italie, a donné à titre de location-gérance

pour une durée de deux années à compter du 4 novembre 1961, à Monsieur Jean-Alix-Joseph CIANTELLI, chef d'atelier, et Madame Marie-France-Antoinette GIORDANO, manutentionnaire-conditionneuse, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 8, Avenue Pasteur, l'exploitation d'un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie.

Il a été versé, par les preneurs gérants, la somme de dix mille nouveaux francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 novembre 1961, par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M^{me} Lotte BOSHECK, vendeuse, demeurant n° 6, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie, etc. et cartes postales; sis n° 1, rue Comte Félix Gastaldi et n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1961.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de vingt et un mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI